

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 146/CP du 7 juin 2024 portant mesures exceptionnelles dans le contexte de la crise de mai 2024

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code civil applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ancien code de procédure civile applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ;

Vu décret n° 2024-436 du 15 mai 2024 déclarant l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2024-1059/GNC du 29 mai 2024 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 3040-36/GNC/SG2024 du 29 mai 2024 ;

Entendu le rapport n° 97 du 3 juin 2024 de la commission de la législation et de la réglementation générales et de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE 1^{er} : Aménagement des règles et délais en matière administrative, civile et de procédure civile

Article 1^{er} : Les règles et les délais en matière administrative, civile et de procédure civile qui auraient eu vocation à s'appliquer durant la période comprise entre le 13 mai et le 12 août 2024 sont aménagés conformément aux articles 2 à 16 suivants.

En fonction de l'évolution de la situation économique et sociale, la date de fin de cette période peut, le cas échéant, être avancée ou reportée par délibération du congrès.

Chapitre 1^{er} : Délais en matière administrative

Article 2 : I. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux délais et mesures fixés en matière administrative, conformément à la réglementation et à la législation de la Nouvelle-Calédonie, qui ne sont pas échus à la date du 13 mai 2024.

II. - Elles s'appliquent sans préjudice des délais et mesures ayant fait l'objet d'adaptations particulières résultant d'actes législatifs, réglementaires ou de décisions adoptés spécifiquement pour faire face à la crise de mai 2024.

III. - Elles ne sont pas applicables aux délais et mesures résultant de l'application de règles fiscales et douanières et de règles édictées par les provinces ou les communes de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Les mesures administratives suivantes, non arrivées à terme à la date du 13 mai 2024, sont prorogées pour une durée de deux mois suivant la période définie à l'article 1^{er} :

- 1° Mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
- 2° Mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
- 3° Autorisations, agréments, permis, certificats ;
- 4° Mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale.

Toutefois, l'autorité compétente peut, pour un motif d'intérêt général, modifier ces mesures, ou y mettre fin, lorsqu'elles ont été prononcées avant le 13 mai 2024.

Article 4 : Tous les actes, demandes, formalités, inscriptions, déclarations, notifications, contestations ou publications qui auraient dû être accomplis au cours de la période définie à l'article 1^{er} sont réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à tout paiement dû en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

Article 5 : I. - Les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis d'une administration, d'un établissement public, d'un groupement d'intérêt public, de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que d'un organisme ou personne chargés d'une mission de service public administratif, y compris la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT), peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui ne sont pas échus à la date du 13 mai 2024 sont suspendus pendant la période définie à l'article 1^{er}.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période définie à l'article 1^{er} est reporté à la date d'expiration de celle-ci.

II. - Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux mêmes organismes ou personnes pour vérifier la complétude d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public.

Dans l'hypothèse où la mise en œuvre d'une enquête publique est indispensable à la réalisation d'un projet urgent, la Nouvelle-Calédonie peut toutefois décider de sa poursuite ou de son démarrage.

Article 6 : Lorsqu'ils ne sont pas échus à la date du 13 mai 2024, les délais imposés par une administration ou un organisme visé au premier alinéa de l'article 5 à toute personne pour se conformer à une mise en demeure, réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature, sont suspendus durant la période définie à l'article 1^{er}, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période définie à l'article 1^{er} est reporté à la date d'expiration de celle-ci.

Article 7 : Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité, pour un impérieux motif d'intérêt général lié, notamment, à la sécurité des personnes et des biens, à la protection de la santé, de l'enfance et de la jeunesse, à déterminer les actes, procédures et obligations pour lesquels les délais reprennent.

Il en informe préalablement les personnes concernées.

Article 8 : Les projets de textes réglementaires ayant directement pour objet de prévenir les conséquences de la crise de mai 2024 ou de répondre à des situations d'urgence liées à celle-ci sont dispensés de toute consultation préalable obligatoire prévue par la réglementation de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre 2 : Règles relatives aux contrats et marchés publics

Article 9 : I. - Sauf lorsque les prestations ne peuvent souffrir d'aucun retard, sur décision motivée de l'autorité contractante, les délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours, pour les contrats et marchés publics soumis à la délibération n° 424 du 20 mars 2019 susvisée, sont suspendus pendant la période définie à l'article 1^{er}.

II. Lorsque les modalités de mise en concurrence prévues dans les documents de la consultation ne peuvent être respectées par l'autorité contractante, elle peut les aménager en cours de procédure dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats.

Article 10 : Les contrats arrivés à terme pendant la période définie à l'article 1^{er} peuvent être prolongés par avenant au-delà de la durée prévue par le contrat, et pour une durée maximale de 6 mois à compter de la fin de la période définie à l'article 1^{er}, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre.

Cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée de quatre ans prévue aux articles 33-1, 33-3, 33-4 et 35-2 de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 susvisée.

Article 11 : Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 40-2 et 41 de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 susvisée et nonobstant toute disposition contraire moins favorable au cocontractant, les mesures suivantes s'appliquent en cas de difficulté d'exécution du contrat pendant la période définie à l'article 1^{er} ou dont le titulaire démontre qu'elle est liée aux conséquences directes de la crise de mai 2024 :

- 1° L'autorité contractante peut modifier par avenant le montant et les conditions de versement des avances ;
- 2° Le délai d'exécution des obligations du titulaire du contrat peut être prorogé d'une durée au moins équivalente à celle de la période définie à l'article 1^{er}, à sa demande avant l'expiration de ce délai ;
- 3° Le titulaire ne peut se voir appliquer de pénalités contractuelles, être sanctionné ou voir sa responsabilité engagée en cas d'impossibilité d'exécuter tout ou partie du contrat ou s'il démontre que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. L'autorité contractante peut conclure un contrat de substitution avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir d'aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du contrat initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'autorité contractante. L'exécution du contrat de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques du titulaire du contrat initial ;
- 4° L'autorité contractante qui annule un bon de commande ou résilie un contrat peut indemniser le titulaire des dépenses engagées par ce dernier lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution du bon de commande annulé ou du contrat résilié ;
- 5° L'autorité contractante qui suspend un marché à prix forfaitaire dont l'exécution est en cours peut procéder sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat. Dans cette hypothèse, à l'issue de la suspension, un avenant détermine les modifications du contrat éventuellement nécessaires, sa reprise à l'identique ou sa résiliation ainsi que les sommes dues au titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'autorité contractante ;
- 6° L'autorité contractante peut suspendre l'exécution d'une délégation de service public. Tout versement d'une somme au délégataire est suspendu et, si la situation de l'opérateur économique le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement des sommes dues par le délégant peut lui être versée.

Chapitre 3 : Délais et règles en matière civile et de procédure civile

Article 12 : Les astreintes, les clauses contractuelles pénales, résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet si ce délai a expiré pendant la période définie à l'article 1^{er}. Elles produisent à nouveau leurs effets à compter de l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de cette période si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme.

Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 13 mai 2023 sont suspendus pendant la période définie à l'article 1^{er}.

Article 13 : Lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, si cette période ou ce délai expire durant la période définie à l'article 1^{er}, ils sont dès lors prolongés d'un mois après la fin de cette période.

Article 14 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1134 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie et de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis applicable en Nouvelle-Calédonie, le contrat de syndic expirant au cours de la période mentionnée à l'article 1^{er} est prorogé dans les mêmes termes jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat du syndic désigné par la prochaine assemblée générale des copropriétaires. Cette prise d'effet intervient, au plus tard six mois après la date de cessation de la période mentionnée à l'article 1^{er}.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsque l'assemblée générale des copropriétaires a désigné, avant la publication de la présente délibération, un syndic dont le contrat prend effet postérieurement au 13 mai 2024.

Article 15 : Tout acte, recours ou action en justice portée devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale qui aurait dû être accompli au cours de la période mentionnée à l'article 1^{er} sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 16 : Les délais mentionnés aux articles 673 à 748 de l'ancien code de procédure civile en matière de saisie immobilière sont suspendus pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} augmentée d'une durée d'un mois.

Article 17 : Les dispositions de la loi du pays n° 2024-7 du 29 avril 2024 portant modification du livre III du code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie et relative à la révision pour imprévision, à l'inexécution et à l'extinction des obligations contractuelles s'appliquent aux contrats dont le maintien est remis en cause ou l'économie bouleversée du fait des événements liés à la crise de « mai 2024 ».

Titre II : Report des échéances fiscales et sociales

Chapitre 1 : Dispositions relatives à l'impôt sur le revenu

Article 18 : Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 148 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, la date limite de paiement du second versement d'acomptes dû au titre de l'impôt sur les revenus 2023 est fixée au 30 septembre 2024.

Article 19 : Par dérogation, s'agissant de l'impôt sur le revenu, les dispositions du second alinéa de l'article Lp. 1056 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie sont uniquement applicables à tout ou partie de l'impôt sur les revenus 2023 qui a été réglé après le 15 décembre 2024.

Chapitre 2 : Dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés et à la contribution sociale additionnelle à l'impôt sur les sociétés

Article 20 : Les entreprises pour lesquelles la date limite de paiement des acomptes à l'impôt sur les sociétés acquittés par téléversement était fixée au 14 mai 2024, en application de l'article Lp. 45.2 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, bénéficient d'une prorogation de ce délai jusqu'au 30 juin 2024.

Article 21 : Les entreprises pour lesquelles la date limite de transmission par voie électronique du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés était fixé au 14 mai 2024, en application de l'article Lp. 45.6 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, bénéficient d'une prorogation de ce délai jusqu'au 30 juin 2024.

De même, lorsqu'un complément d'impôt était à acquitter au service de la recette au plus tard le 14 mai 2024, son paiement est reporté au 30 juin 2024.

Article 22 : Conformément à l'article Lp. 920.1 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, les reports de délai accordés à l'impôt sur les sociétés par les articles 20 et 21 de la présente délibération s'appliquent sous les mêmes conditions à la contribution sociale additionnelle à l'impôt sur les sociétés.

Chapitre 3 : Dispositions relatives à la formation professionnelle continue

Article 23 : Par dérogation aux articles Lp. 544-7 et R. 544-9 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, la déclaration annuelle de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue au titre de l'année 2023, et le cas échéant, le versement correspondant à l'insuffisance de dépenses, doivent être transmis à la direction des services fiscaux avant le 30 juin 2024.

Chapitre 4 : Dispositions relatives à l'aménagement des règles fiscales pour les entreprises détruites

Article 24 : Les entreprises victimes de destructions de nature à empêcher la poursuite de leur activité économique suite aux événements ayant conduit la Nouvelle-Calédonie à être placée en état d'urgence et qui, de ce fait, se trouvent dans l'impossibilité de faire face aux paiements des impôts et contributions de toutes natures dues entre le 14 mai et le 31 décembre 2024, peuvent bénéficier d'un report de leurs dettes fiscales.

La demande doit être effectuée à compter de la fin de l'état d'urgence soit le 28 mai 2024.

L'administration fiscale se réserve le droit de demander tous justificatifs nécessaires à l'application des dispositions du présent article.

L'absence de réponse de l'administration fiscale dans un délai de 3 mois à compter de la demande vaut acceptation.

Chapitre 5 : Dispositions relatives à la contribution de sécurité immobilière

Article 25 : Par dérogation à l'article Lp. 430 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, les états hypothécaires et les copies de titres de propriété nécessaires à la constitution d'un dossier d'indemnisation à la suite d'un sinistre trouvant sa cause dans les événements ayant débuté le 13 mai 2024 sont délivrés gratuitement par le service chargé de la publicité foncière de la direction des services fiscaux sur simple déclaration du requérant.

Chapitre 6 : Dispositions relatives au report de l'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2024-2 du 15 janvier 2024 instituant une taxe sur certains produits alimentaires contenant du sucre

Article 26 : Par dérogation à l'article 3 de la loi du pays n° 2024-2 du 15 janvier 2024 susvisée, son entrée en vigueur est reportée au 1^{er} août 2024.

Titre III : Adaptation des règles relatives au traitement judiciaire des entreprises et au fonctionnement des personnes morales de droit privé

Chapitre 1^{er} : Traitement judiciaire des entreprises en difficulté

Article 27 : Durant un délai qui expire trois mois après la fin de la période définie à l'article 1^{er}, l'état de cessation des paiements est apprécié en prenant en compte la situation du débiteur à la date du 13 mai 2024, sauf en cas de fraude.

Cette disposition ne fait pas obstacle à celles de l'article L. 631-8 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, permettant au tribunal de reporter la date de cessation des paiements, ni à la possibilité pour le débiteur de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou de bénéficier d'un rétablissement professionnel.

Article 28 : Le délai de quatre mois mentionné à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 611-6 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, qui suit l'ouverture d'une procédure de conciliation, est prolongé de plein droit de la période définie à l'article 1^{er}, majorée de trois mois.

Durant celle-ci, et sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 611-7 du même code, l'application des dispositions de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 611-6 est suspendue.

Article 29 : I. - Durant un délai qui expire trois mois après la fin de la période définie à l'article 1^{er}, le président du tribunal mixte de commerce de Nouméa, statuant sur requête du commissaire à l'exécution du plan, peut prolonger les plans de sauvegarde et de redressement arrêtés par le tribunal en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, dans la limite d'une durée équivalente à la période définie à l'article 1^{er} majorée de trois mois.

Sur requête du ministère public, la prolongation peut toutefois être prononcée pour une durée maximale d'un an. Dans ce cas précis, le paiement des annuités du plan prévu en 2024 ne pourra se cumuler sur l'année N+1.

II. - À l'issue du troisième mois suivant la fin de la période définie à l'article 1^{er}, et pendant un délai de six mois, le tribunal peut prolonger la durée du plan pour une durée maximale d'un an à la requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan.

III. - Jusqu'à l'expiration du délai prévu au I, le président du tribunal mixte de commerce de Nouméa, statuant sur requête de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire, du liquidateur ou du commissaire à l'exécution du plan, peut prolonger les délais qui sont imposés à ces derniers dans la limite d'une durée équivalente à la période définie à l'article 1^{er} majorée de trois mois.

Article 30 : Durant un délai qui expire un mois après la fin de la période définie à l'article 1^{er} :

- 1° L'application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 631-15 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie est suspendue ;
- 2° Les actes par lesquels le débiteur saisit la juridiction sont remis au greffe par tout moyen ;
- 3° Le président du tribunal peut recueillir les observations du demandeur par tout moyen et le dispenser de se présenter à l'audience ;
- 4° Les communications entre le greffe du tribunal, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire ainsi qu'entre les organes de la procédure se font par tout moyen ;
- 5° Les durées relatives à la période d'observation, au plan, au maintien de l'activité, et à la durée de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée, prévues par les titres II, III et IV du livre VI du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, ainsi que la durée prévue par l'article L. 661-9 du même code sont prolongées d'une durée équivalente à la durée de la période définie à l'article 1^{er} majorée d'un mois.

Chapitre 2 : Fonctionnement des personnes morales de droit privé

Article 31 : I. - Nonobstant toute disposition contraire, le présent chapitre est applicable aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, et notamment :

- 1° Les sociétés civiles et commerciales ;
- 2° Les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers ;
- 3° Les groupements d'intérêt économique ;
- 4° Les coopératives ;
- 5° Les mutuelles et leurs unions ;
- 6° Les sociétés d'assurance mutuelle ;
- 7° Les fonds commun de placement et de créances ;
- 8° Les associations et les fondations.

Sauf disposition spécifique, elles s'appliquent pour une durée qui expire un mois après la fin de la période définie à l'article 1^{er}.

Article 32 : I. - Les délais imposés par des textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts d'une personne mentionnée à l'article 31 pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, sont prorogés de trois mois pour les personnes mentionnées à l'article 31 clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2023 et l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de la période définie à l'article 1^{er}.

Cette prorogation ne s'applique pas aux personnes mentionnées à l'article 31 qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 13 mai 2024.

Article 33 : I. - Le délai de trois mois imparti au directoire par l'article R. 225-55 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie pour présenter à l'assemblée les comptes annuels et autres documents prévus à l'article L. 225-100 du même code est prorogé de trois mois pour les personnes mentionnées à l'article 31 clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2023 et l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de la période définie à l'article 1^{er}.

Cette prorogation ne s'applique pas aux sociétés qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 13 mai 2024.

II. - Pour les mêmes personnes morales ou entités, le délai de trois mois imparti au liquidateur par l'article L. 237-25 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie pour établir les comptes annuels et le rapport écrit mentionné à cet article est prorogé de trois mois, sauf décision de justice contraire.

Article 34 : Les délais imposés au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants en application de l'article R. 232-3 du même code pour établir les documents comptables et financiers mentionnés au premier alinéa de cet article sont prorogés de deux mois pour les documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 31 décembre 2023 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 35 : Lorsqu'une personne ou une entité mentionnée à l'article 31 est tenue de faire droit à une demande de communication d'un document ou d'une information à un membre d'une assemblée préalablement à la tenue de celle-ci en vertu des dispositions qui lui sont applicables, cette communication peut être valablement effectuée par message transmis vers l'adresse électronique communiquée par ce membre.

Article 36 : I. - Les organes de décisions des personnes mentionnées à l'article 31 peuvent décider que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres des assemblées qui participent par un moyen de communication électronique permettant leur identification et garantissant leur participation effective, quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'assemblée est appelée à statuer.

Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.

II. - Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Article 37 : Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, sont réputés présents aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction des personnes mentionnées à l'article 31, leurs membres qui y participent au moyen de communication électronique permettant leur identification et garantissant leur participation effective, quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 38 : Pendant la période définie à l'article 1^{er}, les formalités, notifications, communications ou informations devant, en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, être effectuées par voie de lettre simple ou recommandée avec accusé de réception peuvent être réalisées par tout moyen, notamment par voie électronique, permettant de s'assurer de leur bonne réception par leur destinataire et d'attester de la date de cette réception.

Article 39 : Lorsque cela s'avère nécessaire pour la gestion de la crise, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité, pendant la période définie à l'article 1^{er}, à réglementer les prix de produits, biens et services qui ne figurent pas à l'annexe 4-1A du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie selon l'une des modalités prévues au I de l'article Lp. 411-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 40 : Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi du pays n° 2021-7 du 21 juillet 2021 relative aux chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie, la durée du mandat des membres de l'assemblée générale de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Nouvelle-Calédonie (CMA-NC) est prorogée de 3 mois et expirera le 1^{er} novembre 2024.

La commission électorale prévue à l'article 7 de la délibération n° 168 du 19 août 2021 prise en application de la loi du pays relative aux chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie et fixant les dispositions communes aux chambres consulaires est chargée de fixer le calendrier des élections consulaires, dans les conditions prévues par cette délibération, au regard de la date d'expiration des mandats fixée par la présente délibération.

Article 41 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 7 juin 2024.

*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
MILAKULO TUKUMULI*